

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 8 décembre 2020

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et par plusieurs décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

Notons plus particulièrement, le décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2020-074 du 2 octobre 2020, 2020-077 du 8 octobre 2020, 2020-079 du 15 octobre 2020, 2020-080 du 21 octobre 2020, 2020-081 du 22 octobre 2020, 2020-084 du 27 octobre 2020, 2020-085 du 28 octobre 2020, 2020-086 du 1er novembre 2020, 2020-087 du 4 novembre 2020, 2020-090 du 11 novembre 2020, 2020-091 du 13 novembre 2020 et 2020-093 du 17 novembre 2020 et le décret numéro 1039-2020 du 7 octobre 2020, qui prévoit une réduction de 50 % du nombre d'heures consacrées aux services éducatifs en classe à l'égard des élèves de la 3^e, de la 4^e et de la 5^e secondaire, de même que la dispensation de services éducatifs à distance à ces élèves afin de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études.

2- Raison d'être de l'intervention

La situation épidémiologique actuelle nécessite que certaines mesures supplémentaires soient prises afin de limiter la propagation du virus, principalement en milieu scolaire. Ces mesures visent une diminution des contacts tout en limitant les impacts sur les apprentissages des élèves.

Toutes les mesures proposées dans ce décret visent à encadrer, suspendre ou limiter certaines activités pour diminuer la propagation de la COVID-19 dans la société, et ce, tout en assurant une continuité des services pédagogiques pour les élèves.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif des mesures est de limiter la propagation du virus tout en assurant la continuité de la scolarisation des élèves. Elles concernent notamment la poursuite des apprentissages pour les élèves du primaire, l'offre de services éducatifs à distance pour les élèves du secondaire et la mise en place de services de garde d'urgence pour les enfants des travailleurs de services considérés essentiels.

4- Propositions

Il est proposé que, pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, lors des journées de classes prévues au calendrier scolaire entre le 17 et le 22 décembre 2020 inclusivement¹, des services éducatifs permettant la poursuite des apprentissages à distance leur soient offerts. Ainsi, les élèves pourront poursuivre leurs apprentissages à la maison.

Pour les élèves de tous les niveaux de l'enseignement secondaire, lors des journées de classes prévues au calendrier scolaire, entre le 17 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclusivement², des services éducatifs à distance leur seraient offerts.

Il est également proposé que les centres de formation générale des adultes et les centres de formation professionnelle dispensent leurs services éducatifs à distance durant la période du 17 décembre 2020 au 10 janvier 2021³ inclusivement.

Malgré ce qui précède, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant des écoles ou des classes appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, ou des établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, ne seraient pas visés par les mesures prévoyant l'obligation de prestation de services éducatifs à distance. Ils recevraient donc leurs services éducatifs habituels, en présence à l'école, selon le calendrier scolaire prévu.

Pour ce qui est des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent des classes ou des groupes spécialisés qui ne fréquentent pas des écoles ou des classes appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, ou des établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, les établissements d'enseignement pourraient leur offrir des services éducatifs en classe, mais les services éducatifs à distance seraient favorisés.

Les services de garde d'urgence seraient offerts les 17, 18, 21 et 22 décembre 2020, en fonction du calendrier scolaire, à moins qu'un congé n'y soit prévu. Ces services sont destinés aux enfants d'une personne qui :

1 Dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

2 Idem

3 Idem

- 1° exerce un emploi ou une profession dans le réseau de la santé et des services sociaux, y compris dans un cabinet privé de professionnel, une pharmacie communautaire, un service préhospitalier d'urgence;
- 2° est le responsable ou est à l'emploi d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, d'une entreprise d'économie sociale en aide domestique ou d'une résidence privée pour aînés;
- 3° fournit des services dans le cadre de la modalité de soutien à domicile allocation directe – chèque emploi-service;
- 4° est un policier, un pompier, un agent des services correctionnels ou un constable spécial;
- 5° est à l'emploi d'un centre d'urgence 9-1-1, d'un centre de répartition d'un service de sécurité incendie ou d'un centre de répartition d'un corps de police;
- 6° est à l'emploi de l'une des organisations suivantes et a été identifié par la plus haute autorité de cette organisation comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de COVID-19 : la Croix Rouge, Héma Québec, Transplant Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, l'Institut national de santé publique du Québec, un grossiste en médicaments reconnu par la ministre de la Santé et des Services sociaux, un centre de prévention du suicide, le Service aérien gouvernemental ou un service de collecte ou de traitement des ordures ou de traitement des eaux;
- 7° est un inspecteur, un médecin vétérinaire, un analyste ou un autre agent nommé pour l'application de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29);
- 8° est coroner;
- 9° est à l'emploi du ministère de la Sécurité publique du Québec, est affecté à la sécurité civile et a été identifié par la plus haute autorité de ce ministère comme fournissant des services jugés essentiels dans le cadre de la pandémie de COVID-19;
- 10° fait partie du personnel affecté à répondre aux appels de la population par la ligne d'information téléphonique du gouvernement du Québec sur la COVID-19 ou fait partie du personnel affecté à encadrer la prestation de ce service au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 11° est à l'emploi d'une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence;
- 12° est un travailleur œuvrant dans le système judiciaire;
- 13° offre des services à domicile aux personnes âgées;
- 14° est à l'emploi d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

Ces services, mis en place par les centres de services scolaires et les commissions scolaires, seront offerts gratuitement aux parents d'enfants en âge de fréquenter l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire (4 à 13 ans) et qui y ont droit, selon la liste des emplois des secteurs d'activités prioritaires, prévue au présent décret. L'organisation de ces services devra être prévue localement par les centres de services scolaires et les commissions scolaires, qui détermineront notamment le nombre et l'emplacement des points de services. Ces services sont également accessibles aux élèves fréquentant un établissement d'enseignement privé.

Les groupes formés dans le cadre des services de garde d'urgence devront être constitués d'un maximum de 10 élèves.

Afin de permettre la mise en place des services de garde d'urgence, les services des services de garde réguliers, devront être suspendus entre le 17 et 22 décembre 2020 inclusivement⁴. Seuls les services de garde réguliers des écoles et des classes appartenant aux services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, ou des établissements d'enseignement privés spécialisés en adaptation scolaire, pourront maintenir leurs services et leurs tarifications habituels.

5- Autres options

Afin de permettre une diminution plus importante des contacts dans la société, il a été envisagé de fermer l'ensemble des établissements scolaires pour une plus longue période, tant avant qu'après la période des Fêtes. Durant cette période de congé, aucun service éducatif n'aurait été offert.

Toutefois, cette alternative aurait eu pour effet de réduire à nouveau le nombre de jours de services éducatifs prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire et donc, d'affecter davantage les services éducatifs offerts aux élèves. Sinon, il aurait été nécessaire d'allonger le calendrier scolaire au-delà des journées prévues, ce qui irait à l'encontre des conventions collectives et encadrements prévus et aurait suscité des réactions importantes, tant de la part du personnel que de celle des parents.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées permettront aux élèves des établissements préscolaire, primaire et secondaire du Québec et à ceux de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle de poursuivre un cheminement scolaire sans interruption, et ce, sans modification du calendrier scolaire tel qu'il a été établi dans chaque milieu. Elles permettront également de maintenir des services éducatifs de qualité tout en favorisant la réduction du nombre de contacts significatifs entre toutes les personnes normalement présentes dans les établissements scolaires. Comme les services éducatifs seront maintenus, la prestation de travail du personnel en télétravail, et ce, pour la très grande

4 Idem

majorité des travailleurs sera aussi maintenue. De plus, le traitement devra être minimalement maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.

Dans tous les cas, ces mesures pourraient être appelées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se détériorait.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Éducation a été consulté.

Aucune consultation formelle du réseau scolaire n'a été réalisée sur les mesures précises proposées dans le cadre de ce décret. Toutefois, des échanges ont eu lieu avec des représentants des réseaux.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Pour permettre la planification de ces mesures au plus tard le 9 décembre 2020 et leur mise en œuvre le 17 décembre 2020, une décision du Conseil des ministres est requise au plus tard le 9 décembre 2020.

Un suivi de la mise en œuvre des mesures sera assuré par le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés.

9- Implications financières

Les mesures proposées pourraient engendrer des coûts supplémentaires pour le ministère de l'Éducation. Ceux-ci feront l'objet d'une évaluation.

10- Analyse comparative

Pour l'instant, la plupart des provinces canadiennes n'ont pas pris de décision quant à d'éventuels ajustements à leur calendrier scolaire dans le but d'allonger la fermeture des écoles durant la période des Fêtes⁵. Ainsi, Terre-Neuve-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan affirment que leur décision n'est pas encore prise.

Pour sa part, l'Ontario a confirmé que l'option de modifier le calendrier scolaire pour allonger la pause hivernale n'est pas retenue. Cette décision aurait été prise en consultation avec les autorités provinciales de la santé publique.

⁵ Cette note se base principalement sur des données récoltées auprès des provinces canadiennes par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) au cours du mois de novembre 2020.

Dans la foulée de nouvelles mesures de lutte contre la COVID-19⁶, l'Alberta a annoncé récemment qu'à compter du 30 novembre, les élèves de la 7^e à la 12^e année poursuivront leur apprentissage à distance jusqu'au 8 janvier 2021 et seront de retour en classe le 11 janvier 2021. Les élèves de la maternelle à la 6^e année seront présents en classe jusqu'au 18 décembre 2020. Les apprentissages se tiendront à distance pour la première semaine de janvier et en classe à compter du 11 janvier 2021.

De son côté, la Colombie-Britannique annonce qu'elle maintient le calendrier scolaire puisqu'une semaine d'orientation et de formation du personnel scolaire a déjà été utilisée en septembre.

Ces décisions pourraient être revues à la lumière de l'évolution de la pandémie au sein de ces juridictions.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ

6 Alberta, *Enhanced public health measures*, 2020.